



Vendredi 3 Juillet 2026
N°761

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



**Retour sur
l'Assemblée
Générale**

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 – Clubs page 4

3 - CR Appel Règlementaire..... page 5

4 - CR Coupes..... page 11

5 – CR Délégations page 13

6 – Département Sportif page 15

7 - CR Contrôle des Mutations page 20

8 – CR Règlements page 22

9 – CR Statut de l'Arbitrage page 23

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du 29 juin 2026

Inactivités partielles

537141 – F.C. MONESTIER – Catégories U14 et U15 – Enregistrée le 15/06/26.

542828 – U.S. VAL DE COUZE CHAMBON – Catégories U16 à U19 et U16 F à U18 F – Enregistrée le 24/06/26.

540488 – TARTARAS F.C. – Catégories U16 et U17 – Enregistrée le 26/06/26.

513251 – C.S.A. POISY – Catégories U16 F à U 18 F – Enregistrée le 26/06/26.

Radiation

564634 – GROUPEMENT BREZINS FORMAFOOT.

Fusion-Absorption Saison 2026/2027

524453 – A.S. LOUDOISE – Club absorbant

530349 – A. POUR ANIMATION C.S. SAINT VIDAL – Club absorbé.

524453 – ASSOCIATION SPORTIVE SAINT VIDAL LOUDES.

Changement de titre Saison 2026/2027

506290 – A.S. NEUILLYSSOISE **devient** ACADEMIE SPORTIVE NEUILLY FOOT.

551847 – ENTENTE MINIER-YDES **devient** NORD CANTAL FOOTBALL CLUB.

Groupement Saison 2026/2027

508587 – SEAUVE SP.

561141 – FC ST DIDIER.

564683 – GROUPEMENT JEUNES FC DESIDERIEN SEAUVOIS.

Catégories U6 à U18

Modification Groupement Saison 2026/2027

564889 – GROUPEMENT JEUNES FOOTBALLEUSES GESSIENNES **rajout** du club n°550798 – F. SUD GESSIEN.

[Retour
SOMMAIRE](#)

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **26 mai 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE (secrétaire de séance), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Jean-Claude VINCENT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 26 MAI 2026

DOSSIER N°34R : Appel du F.C. DOMBES BRESSE en date du 07 mai 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 27 avril 2026, ayant donné match perdu par pénalité à l'O. VILLEFONTAINE 2025 pour avoir inscrit sur la feuille de match cinq joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club évoluant en championnat régional, sans lui reporter le gain du match, suite à sa réserve requalifiée en réclamation.

Rencontre : F.C. DOMBES BRESSE / O. VILLEFONTAINE 2025 (Séniors Régional 3 Poule G du 25 avril 2026).

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour les officiels :

- M. Moustapha SYLLA, arbitre central ;
- M. Alain BERNARD, délégué ;

Pour le F.C. DOMBES BRESSE :

- M. Jean Pierre LANET, Co-Président ;
- M. Jean Yves GUIDE, Co-Président ;
- M. Sébastien BERNARD, éducateur ;

Pour l'O. VILLEFONTAINE 2025 :

- M. Jean Louis ZANCA, représentant les Co-Présidents.

Pris note de l'absence excusée de MM. Idrissa TRAORE et Elhadj DIALLO, Co-Présidents de l'O. VILLEFONTAINE 2025.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure, Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central ce qui suit : avant la rencontre, le F.C. DOMBES BRESSE lui a fait part de sa volonté de poser une réserve d'avant match concernant le fait que certains des joueurs présents ne pouvaient participer réglementairement à la rencontre ; cette réserve a été posée à la fin de son échauffement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du délégué ce qui suit : il fait partie du District de l'Ain et a donné les informations sur la base des Règlements du District de l'Ain ne sachant pas qu'il y avait des règles différentes en Ligue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. DOMBES BRESSE ce qui suit :

- M. Jean Pierre LANET, Co-Président, indique que : ils ne comprennent pas l'absence d'attribution du gain du match à leur équipe ; l'O. VILLEFONTAINE 2025 est à l'origine d'un manquement constaté et ne pas en tirer toutes les conséquences sportives est de nature à favoriser les comportements contraires aux règlements ;
- M. Jean Yves GUIDE, Co-Président, affirme que : il n'était pas présent lors de la rencontre ; il s'associe à la position exprimée par son Co-président et il est dans l'incompréhension quant à l'absence d'attribution des points de la victoire à son équipe, alors même qu'une réserve d'avant-match avait été régulièrement formulée ;
- M. Sébastien BERNARD, éducateur, explique que : le club a interjeté appel en raison du préjudice sportif subi du fait de la non-attribution des trois points de la victoire, alors même qu'une réserve d'avant-match avait été régulièrement déposée ; il a formulé cette réserve en sélectionnant le motif approprié, mais a été surpris de devoir compléter un champ libre destiné à en préciser les motifs ; il n'a jamais été confronté à une telle procédure et a renseigné ce champ en se référant aux dispositions des règlements du District ; l'O. VILLEFONTAINE 2025 se trouvait en situation d'infraction aux règlements applicables, de sorte que le résultat final de la rencontre, conclue sur le score de 1 but partout, a été affecté ; l'éducateur de l'O. VILLEFONTAINE 2025 n'a pris connaissance de l'existence de cette réserve qu'à l'issue de la rencontre, son capitaine ne l'en ayant pas informé préalablement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean Louis ZANCA, représentant les Co-Présidents de l'O. VILLEFONTAINE 2025 que : l'éducateur de l'O. VILLEFONTAINE 2025 a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte les rencontres de Coupe de France et de Coupe LAuRAFoot dans le calcul prévu par l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; il s'est limité à vérifier les rencontres de championnat, ce qui l'a conduit à considérer, à tort, que son équipe était en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, seuls trois joueurs ayant disputé plus de dix rencontres de championnat avec l'équipe supérieure ; l'infraction constatée résulte d'une erreur d'interprétation des règlements et non d'une volonté délibérée de contourner ceux-ci ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, ce qui suit : une réserve d'avant-match a été déposée par le F.C. DOMBES BRESSE avant le coup d'envoi de la rencontre ; cette réserve comportait en réalité plusieurs griefs ; à la lecture de son contenu ainsi que de son fondement, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le club requérant s'était appuyé sur des dispositions issues des règlements du District de l'Ain et non sur celles applicables de la Ligue ; pour ce motif, la réserve ne pouvait être retenue en tant que telle ; toutefois, dans son courrier de confirmation de la réserve d'avant match, le F.C. DOMBES BRESSE a rectifié cette erreur en visant expressément les dispositions pertinentes des règlements de la Ligue et en précisant que sa contestation portait sur l'ensemble de l'équipe de l'O. VILLEFONTAINE 2025, au motif que plus de trois joueurs avaient participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure ; la Commission Régionale des Règlements a, dès lors, considéré que cette confirmation devait être requalifiée en réclamation et a examiné le dossier sous cet angle ; en application des dispositions réglementaires relatives aux réclamations, l'équipe reconnue

en infraction – à savoir l'O. VILLEFONTAINE 2025 – a été sanctionnée par la perte de la rencontre par pénalité, sans que le gain du match ne soit pour autant attribué à l'équipe adverse, en l'espèce le F.C. DOMBES BRESSE ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)*

4. *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...)* »

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. « 1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

– *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

– *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

– *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

– *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...)* »

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ **Sur la forme :**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable en la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la feuille de match du 25 avril 2026, que le F.C.

DOMBES BRESSE a déposé une réserve d'avant match sous la forme suivante : « Je soussigné(e) PERRIN JULIEN licence n° 2548649174 Capitaine du club DOMBES BRESSE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. VILLEFONTAINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). » et « Je soussigné(e) PERRIN JULIEN licence n° 2548649174 Capitaine du club DOMBES BRESSE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. VILLEFONTAINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Considérant que la réserve formulée par le F.C. DOMBES BRESSE avant la rencontre ne répond pas aux exigences formelles de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la réserve n'est pas motivée au sens de l'alinéa 5 dès lors que la formulation du grief « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). » et « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). » ne permet pas d'identifier précisément le fondement réglementaire invoqué ; qu'en outre, les griefs ainsi formulés se rapportent à des dispositions relevant des règlements du District de l'Ain et non à une infraction aux Règlements de la LAuRAFoot

régissant la compétition concernée ; que dès lors, la réserve, imprécise quant à son fondement et visant des dispositions inapplicables à la compétition en cause, ne saurait être regardée comme régulière au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et ne saurait produire aucun effet ;

Considérant, cependant, que la contestation de le F.C. DOMBES BRESSE a été appuyée par mail le 26 avril 2026, soit le lendemain de la rencontre, et que le grief y apparaissait avec une précision suffisante ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. (...) »

Considérant que bien que la contestation formulée par le club de le F.C. DOMBES BRESSE ne peut être qualifiée de réserve au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences de forme prévues par cette disposition, celle-ci doit néanmoins être analysée comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des règlements susmentionnés, de sorte qu'il convient d'en examiner le bien-fondé ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 27.04.2026, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'O. VILLEFONTAINE 2025 pour avoir inscrit sur la feuille de match cinq

joueurs ayant joué plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club évoluant en championnat régional, sans reporter le gain du match au F.C. DOMBES BRESSE, suite à la requalification de sa réserve en réclamation ;

- Le 07.05.2026, le F.C. DOMBES BRESSE a interjeté appel de cette décision ;

➤ **Sur le fond et la situation de la rencontre en objet :**

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 25 avril 2026 n'est donc pas homologuée à ce jour et peut être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant que le F.C. DOMBES BRESSE a effectué une réclamation concernant la participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de l'O. VILLEFONTAINE 2025, au motif de la participation de plus de trois joueurs ayant joué cette saison, tout ou partie de dix rencontres en équipe supérieure ;

Considérant que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.* » ;

Considérant que l'article 187.1 dispose que : « (...) *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...)* »

Considérant qu'aux termes de l'article 23.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dans toutes les compétitions régulières de Ligue et de District, un match perdu par pénalité entraîne le retrait d'un point ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'O. VILLEFONTAINE 2025 a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet cinq joueurs ayant joué tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat régional, à savoir : MM. Ibrahim DIALLO (21 matchs), Slimane SAHRAOUI (15 matchs), Boubacar DIALLO (14 matchs), Ryan KADA (12 matchs) et Reda DIH (11 matchs) ;

Considérant que la rencontre précitée doit être donnée perdue par pénalité (0 but ; - 1 point) à l'O. VILLEFONTAINE 2025, sans le report du gain du match aux adversaires, qui ne bénéficie que des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ex article 187.1 des règlements susmentionnés, à savoir 1 but et 1 point ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'O. VILLEFONTAINE 2025 sans reporter le gain du match au F.C. DOMBES BRESSE ; *Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 27 avril 2026.

- Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du F.C. DOMBES BRESSE.

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire de séance,

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du lundi 29 juin 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présente : Mme Abtisssem HARIZA

ENGAGEMENTS COUPES

COUPE DE FRANCE 2026/27

Les inscriptions sont closes. Liste d'attente, les clubs souhaitant s'engager doivent faire un mail au service Compétitions de la ligue competitions@laurafoot.fff.fr.

Information :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes.

- ✓ **1er tour le dimanche 23 août 2026.**
- ✓ **2ème tour le dimanche 30 août 2026.**

Réunion Commission : les 21 et 22 juillet 2026 à Cournon (Préparation Coupe de France).

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2026/27

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition **2026/2027** de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 20 juillet 2026 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2025/2026, vous devez vous inscrire en **saison 2026-2027** via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis «

Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 20 juillet 2026 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2026/27

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition **2026/2027** de la Coupe de France Féminine.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 Août 2026 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2025/2026, vous devez vous inscrire en **saison 2026-2027** via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 Août 2026 (dernier délai).
Droits d'engagement : 26 Euros.

COUPE NATIONALE FUTSAL 2026/27

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition **2026/2027** de la Coupe Nationale Futsal.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant **OBLIGATOIREMENT** leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 30 août 2026 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2025/2026, vous devez vous inscrire en **saison 2026-2027** via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 Août 2026 (dernier délai).

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

[Retour
SOMMAIRE](#)

Droits d'engagement : 10 Euros.

Pour les clubs pré-engagés si vous ne souhaitez pas participer, vous pouvez signaler votre refus sur Footclubs.

COUPE DE FRANCE NIKE U18 F 2026/27

En attente des informations venant de la FFF.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPES NATIONALES 2025/2026

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue :
FC ST CYR COLLONGES (79 points). Remis le mercredi 29 avril au siège du Club.
- Meilleur club de District :
SS ALLINGES (52 points). Remise lors de l'AG du District 74.

COUPE DE FRANCE FEMININE

- Meilleur club :
FC RIORGES (53 points) remis le 27 mars.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

- Meilleur club de Ligue :
FC BOURGOIN JALLIEU remis le 9 avril à Bourgoin Jallieu.
- Meilleur club de District :
AS DOMERAT remis le 27 mars.

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

DELEGATIONS

Réunion du lundi 29 juin 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard,
BELISSANT Patrick.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

CESSATION ACTIVITE

En vue de la nouvelle saison, les Délégués ne souhaitant pas renouveler leur mission, doivent en informer la Commission très rapidement.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

CANDIDATURES 2026/2027

Liste de candidat(e)s en attente de validation par le Bureau Plénier du 30 juin 2026 et suite à la validation par la commission :

- Guillaume DAVID (district 01)
- Magali BERLIOZ (district 73)
- Jérôme BERTRAND (district 63)
- Ludovic GAYFFIER (district 26/07)
- Hilal FALDI (district 03)
- Stéphane BOYER (district 15)
- Anthony LINTANFF (Mutation Ligue Paris)

COURRIER RECU

FFF :

- Désignation effectif délégués fédéraux 2026-27.
- Dossier candidature

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Abtisseem HARIZA,

Secrétaire de séance.

[Retour
SOMMAIRE](#)

DEPARTEMENT SPORTIF

**Réunion du mardi 30 juin 2026
(par voie électronique)**

*Présents : M. Pascal PEZAIRE, Président du Département Sportif.
MM. Pierre LONGERE (Coupes), Yves BEGON (Seniors), Patrick BELISSANT (Jeunes), Anthony ARCHIMBAUD (Féminines), Roland BROUAT (Futsal)*

Assistent : les salariés du service compétitions de la LAuRAFoot

* * * * *

INFORMATIONS

*** TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX**

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), les Commissions Régionales Sportives invitent les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2025-2026. Pour cela, les clubs ont la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en **cliquant [ici](#)**.

*** DESIDERATA DES CLUBS CONCERNANT LES OCCUPATIONS DES TERRAINS**

Les clubs qui désirent adresser des desiderata pour leurs occupations de terrains lors de la saison 2026-2027 sont invités à les faire connaître par écrit au service compétitions de la Ligue (competitions@laurafoot.fff.fr).

Pour rappel et pour plus de sécurité, les clubs devront renseigner les demandes suivantes directement sur le module compétitions lors de l'engagement de l'équipe concernée dans son championnat régional :

- Demande(s) pour jouer à domicile ou à l'extérieur à des dates spécifiques.
- Demande(s) pour jouer en jumelage ou alternance avec une autre équipe.
- Demande pour jouer un jour et/ou un horaire différent(s) de l'horaire officiel de l'épreuve.

ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2025/2026 (Situation au 30 juin 2026).

Le Département Sportif enregistre l'ensemble des classements publiés ce jour sur le site internet de la Ligue sous réserves des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours ou à venir.

Il détermine ci-dessous avec les mêmes réserves les montées et descentes réglementaires en application des règlements des championnats régionaux :

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS MASCULINS 2025/2026

REGIONAL 1	
RELEGATIONS en R2	ACCESIONS en N3 (N2 en 2026/2027)
ESP. CEYRATOISE	F. C. D'ANNECY (2)
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2)	F.C. ESPALY
F.C. RIOMOIS	
F.C. VAULX EN VELIN	
+ Fusion GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE - F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR (R1) (qui souhaite repartir en R3 et non en R2)	

REGIONAL 2	
RELEGATIONS en R3	ACCESIONS en R1
A.S. DOMERATOISE	A.S. CRAPONNE
AURILLAC FOOTBALL CLUB (2)	F. C. DU FORON
C.S. DE VOLVIC	R.C. DE VICHY
C.S. LAGNIEU	ROANNAIS FOOT 42
CHASSIEU DECINES F.C. (2)	U.S. VILLARS
ENT.S. DU RACHAIS	
F.C. RIOMOIS (2)	
F.C. ST PAUL EN JAREZ	
FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE (qui souhaite repartir en R3 et non en R2)	
LYON - LA DUCHERE (2)	
O.C. D'EYBENS	
ST. AMPLEPUISIEN	
U.S. FEILLENS	
U.S. MOZAC	

REGIONAL 3	
RELEGATIONS en districts	ACCESIONS en R2
A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL	A.S. MONTFERRANDAISE
A. VERGONGHEON-ARVANT	A.S. ST JUST ST RAMBERT
A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB
A.S. DOMPIERROISE	DOMTAC FC
A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS	ENT.S. REVERMontoise
AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX	F.C. CLUSES
ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE	F.C. SEYSSINS
C.S. DE VOLVIC (2)	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER (2)
DOMES SANCY FOOT	LEMPDES SP.
F.C. CHABEUILLOIS	MENIVAL F.C.
F.C. COTE SAINT ANDRE	RHONE CRUSSOL FOOT 07
F.C. CROLLES BERNIN	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ
F.C. ESPALY (2)	U.S. FEURS (2)
F.C. LA TOUR ST CLAIR (2)	U.S. ISSOIRE A. DU MAS
F.C. LOIRE SORNIN	U.S. MOURSOISE
F.C. PEAGEOIS	
F.C. VAULX EN VELIN (2)	
MONTMELIAN A.	
O. SALAISE RHODIA (2)	
O. ST MARCELLIN	
S.C. AVERMOIS	
S.C.AM. CUSSETOIS	
SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST	
SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS	
U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES	
U.S. FONTANNOISE	
U.S. LA MOTTE SERVOLEX	
U.S. MONTANAY	
U.S. ST BEAUZIRE	
VELAY F. C.	

CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS - 2025/2026

FEMININ REGIONAL 1	
RELEGATIONS en R2 F	ACCESSIONS en D3 F
F.C. D'ANNECY	CHASSIEU DECINES F.C.*
GF BASSIN MONTLUCONNAIS	
* GENAS A si interdiction d'accession en D3 Féminine du CHASSIEU DECINES FC maintenue.	

FEMININ REGIONAL 2	
RELEGATIONS en districts	ACCESSIONS en R1 F
ANDREZIEUX BOUTHEON	CEBAZAT SP
C.S. LAGNIEU	CHAMBERY SAVOIE FOOT
CHASSIEU DECINES F.C. 2	SORBIERS TALAUDIERE F.
ENT. V. SAONE	
F.C. ALLY MAURIAC	
GF MYF BESSAY	
ST POURCAIN S.C.	
* AMS Donatienne si interdiction d'accession en D3 Féminine du CHASSIEU DECINES FC maintenue.	

U18 FEMININ REGIONAL 1	
RELEGATION en U18F R2	ACCESSIONS en CN U19F
GF MYF BESSAY	
LYON FOOTBALL F.C.	

U18 FEMININ REGIONAL 2	
RELEGATIONS en districts	ACCESSIONS en U18 F R1
ANNECY LE VIEUX U.S.	EV. S. GENAS AZIEU
AURILLAC F.C.	FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS
CEBAZAT	
CHAMBERY SAVOIE	
F.C. 540	
FC. STE FOY LES LYON	
GF MONTS ET PLAINE	

CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES MASCULINS - 2025/2026	
U20 REGIONAL 1	
RELEGATIONS en U20 R2 ↓	ACCESSIONS en R3 ↑
CHAMBERY SAVOIE FOOT	US MILLERY VOURLES (garde une place en U20 R2)
OLYMPIQUE VAULX EN VELIN	
U20 REGIONAL 2	
RELEGATIONS en districts ↓	ACCESSIONS en U20 R1 ↑
AS MONTCHAT	AS MONTFERRAND
CASC OULLINS	ES MANIVAL
COMMELLE FC (ne repart pas en U20)	FC RHONE VALLEES
FC NIVOLET	
OLYMPIQUE SAINT ETIENNE	
REVENTIN US	
SEYNOD ES	
VICHY RC	
U18 REGIONAL 1	
RELEGATIONS en U18 R2 ↓	ACCESSIONS en CN U19 ↑
ANNECY LE VIEUX US	ANNECY FC
CLERMONT FOOT 63	
FC BOURG BRESSE PERONNAS	
LYON LA DUCHERE (Suite à descente de CN U17)	
MOULIN YZEURE FOOT 03	
U18 REGIONAL 2	
RELEGATIONS en districts ↓	ACCESSIONS en U18 R1 ↑
AV SUD ARDECHE	CLUSES SCIONZIER FC
CEYRAT	MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	MONISTROL SUR LOIRE
EYBENS OC	ROCHE ST GENEST FC ou SEYSSINS FC
FC NIVOLET	
FCO FIRMINY INT	
GJ LA SAVOYARDE	
GRPT DE L'AUZON	
ISSOIRE US	
O. DE VALENCE	
ROANNE FOOT 42	
VAULX EN VELIN FC	
VICHY RC	
U16 REGIONAL 1	
RELEGATIONS en U16 R2 ↓	ACCESSIONS en CN U17 ↑
AS MONTCHAT LYON	CHAMBERY SAVOIE FOOT
GRAND OUEST ASSOC	FC VILLEFRANCHE
THONON EVIAN GR GENEVE	
	OL
<i>Pour information, passerelle pour 2026/2027 votée lors de l'AG du 27 juin 2026 :</i>	
U16 REGIONAL 2	
RELEGATIONS en districts ↓	ACCESSIONS en U16 R1 ↑
CS VIRIAT	ACH (CHANDIEU HEYRIEUX)
CUSSET SCA	ANDREZIEUX BOUTHEON
ECHIROLLES FC	GFA RUMILLY VALLIERES
FC VEYLE SAONE	MONTLUCON FOOTBALL
SAVIGNEUX MONTBRISON AS	
<i>Pour information, passerelles possibles pour 2026/2027 votée lors de l'AG du 27 juin 2026 :</i>	
	<i>Dans l'attente du retour des clubs concernés.</i>
U15 REGIONAL 1 Niv. A	
RELEGATIONS en U15 R1 Niv. B ↓	
FC BOURG BRESSE PERONNAS	
ROANNE FOOT 42	
U15 REGIONAL 1 Niv. B	
RELEGATIONS en U15 R2 ↓	ACCESSIONS en U15 R1 Niv. A ↑
A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
AC S MOULINS FOOT	BOURGOIN J FC
ANNECY LE VIEUX US	
AURILLAC FC	
US DAVEZIEUX VIDALON	
US MILLERY VOURLES	
U15 REGIONAL 2	
RELEGATIONS en districts ↓	ACCESSIONS en U15 R1 Niv. B ↑
ARPAJON CS	GRAND OUEST ASSOC
AS MONTREAL LA CLUSE	RHONE CRUSSOLS FOOT 07
AV SUD ARDECHE	RIOM FC
CROLLES FC	SEYSSIN FC
DOMERAT AS	VENISSIEUX FC
FC ST PAUL EN JAREZ	VICHY RC
FC VEYLE SAONE	
MONTELIMAR US	
SAVIGNEUX MONTBRISON AS	
YTRAC S	

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL - 2025/2026

FUTSAL REGIONAL 1

RELEGATIONS en R2 FUTSAL	ACCESSION en D2 Futsal
CHASSIEU DECINES F.C. 2	F.C. VAULX EN VELIN *
FOOT SALLE CMVRIEUX	
* A. FUTSAL VAULX EN VELIN si interdiction d'accession en D2 Futsal du FC VAULX maintenue.	

FUTSAL REGIONAL 2

RELEGATIONS en district	ACCESSIONS en R1 Futsal
A. FUTSAL ROCHETTE O.	CONDRIEU FUTSAL CLUB
F.C. CLERMONT METROPOLE	U.S. ST FONS FUTSAL
* SEM FC 2 si interdiction d'accession en D2 Futsal du FC VAULX maintenue.	

NB : réflexions en cours pour expérimentation d'un championnat Futsal R2 avec poules géographiques et/ou play-off & play-down (BP du 30/06/2026).

Nota -

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de deux (2) jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F (appel@laurafoot.fff.fr).

Pascal PEZAIRE,

Richard DEFAY,

Président du Département Sportif

Secrétaire de séance

[Retour
SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 02 juillet 2026

(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN,
VACHETTA, DURAND
Assiste : MME RENAUDAT, service des
licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE – 580902
– DIALLO Mamadou (U18) – club quitté : S.
CRECHOISE – 515468
U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – BARIOL
Mateo (Senior) – club quitté : A.S. ST JUST
ST RAMBERT – 523656
THONON EVIAN GRAND GENEVE FC –
582664 :
BODIN Louise (U16F) – club quitté :
CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB –
551383
FILIAS Lilou (U17F) – club quitté : CO
CHAVANOD – 524474
U.S LA RAVOIRE – 518768 – SOULI Yanis
& SOULI Nolan (U16) – club quitté : F.C.
SUD LAC – 533608
AIX F.C – 504423 :
CHARPINE Baptiste (U18) – club quitté :
A.S. NOVALAISIEUNE – 522621
CAMIN Kilian (U18) – club quitté : ENT.
FOOTBALL CHAUTAGNE – 551644
DUBOURG Kylian (U19) – club quitté : C.A.
YENNOIS – 514438
FERET Timeo (U19) – club quitté :
MONTMELIAN A. – 504230
LABBE Hugo (U19) – club quitté :

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459
TOUNKARA Sekou (U20) – club quitté :
CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN – 504266
GESTO Esteban (U19) – club quitté : F.C.
BEAUSSAIS RANCE FREMUR – 522976
SCHULZE Lorik (U18) – club quitté : F. C.
CHAMBOTTE – 551005
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 –
790167 – BOUCHACHIA Inès (U16 F) – club
quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE –
552157
O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 –
CARRIER Benjamin (U20) – club quitté :
C.S. VAULXOIS – 530367
U.S LA RAVOIRE – 518768 – DIDONE Tiago
(U20) – club quitté : U.S. PONTOISE –
504447

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 3

**EVEIL DE LYON - 523565 – BOUDALI Kais
& ABEL Edilson (U17) – club quitté :
VILLEURBANNE UNITED F.C. – 582103**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux des joueurs ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève les oppositions émises pour les joueurs cités en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 4

U.S. COURPIEROISE – 506497 – HABRI Djawed (Senior) – club quitté : S.A. THIERNIS – 508776

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 5

U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340 – DE RIDDER Fabien (Senior) – club quitté : U.S. ARGONAY – 520590

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, a donné ses explications, en précisant que le joueur cité en rubrique est salarié de l'US ARGONAY, que le club souhaite lui confier la catégorie U15 qui joue le dimanche matin, ce qu'il a refusé, difficilement compatible avec une pratique du football au niveau régional ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunion du 02 juillet 2026 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE – RAPPEL Décision du 08 juin 2026

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2025-2026 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2026-2027 tant que la situation ne sera pas régularisée :

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	890614	ASC MEDITERRANEE	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581941	AC. DE FOOT YACCOUB	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafont.fff.fr).

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 16 Juin 2026

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

[Retour
SOMMAIRE](#)